



Directive administrative

ÉLV 1.2

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 28 mai 2005 (SP-05-47)

RÉFÉRENCE : [GOU 28.0 Éducation de la petite enfance](#)

Révisée le : 22 mai 2018 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

PROGRAMMES DE LA PETITE ENFANCE

1. ÉNONCÉ

En s'assurant que le caractère catholique et francophone de ses écoles soit reconnu et respecté, le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) met sur pied des services programmes éducatifs de à la petite enfance au-delà des services de garde.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. Le Conseil reconnaît le bien-fondé des programmes éducatifs destinés à la petite enfance. Au besoin, des partenariats seront créés avec les organismes offrant des services éducatifs à la petite enfance.
- 2.2. Le Conseil appuie l'intervention auprès de la petite enfance par le biais de programmes préscolaires et scolaires impliquant les parents, l'école et les agences communautaires, pour favoriser la francisation des ayants droit, l'épanouissement de la langue, l'amélioration du rendement scolaire à long terme, le rayonnement d'une langue et d'une culture qui sont les nôtres.
- 2.3. Le Conseil reconnaît les organismes offrant des services éducatifs à la petite enfance comme partenaires privilégiés dans la poursuite de sa mission auprès de la communauté franco-ontarienne.
- 2.4. Le Conseil favorise l'accès et l'utilisation de ses installations par les organismes offrant les services éducatifs à la petite enfance dans ses écoles.
- 2.5. Une entente entre le Conseil et l'organisme offrant le service éducatif à la petite enfance est conclu pour la prestation de ce service et l'entente établie précise des responsabilités.

3. ANNULATION TEMPORAIRE D'UN PROGRAMME

3.1. Absence prévue et non prévue

Un message sera envoyé par l'entremise du système de communication informatisé aux familles inscrites annonçant que le programme est annulé temporairement.

4. GESTION DU COMPORTEMENT

- 4.1. Afin d'assurer le bon fonctionnement des divers programmes de la petite enfance, le Conseil, par l'entremise de son personnel, doit établir des limites de comportement pour assurer le bien-être et la sécurité des enfants.
- 4.2. Le personnel intervient en utilisant des méthodes d'intervention comme l'écoute active, le renforcement positif, la réorientation, l'occasion de prendre part à l'établissement des règlements du groupe ainsi que l'offre de choix.
- 4.3. Le Conseil est responsable de mettre à la disposition du personnel des ressources dans le domaine de l'intervention auprès des enfants.

5. INSCRIPTION À UN PROGRAMME

- 5.1. Le parent a l'obligation de s'inscrire au programme par l'entremise du site web du Conseil.